



N° 4646

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 novembre 2021.

PROPOSITION DE LOI

*visant à encourager l'usage du contrôle parental
sur certains équipements et services vendus en France
et permettant d'accéder à Internet,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Bruno STUDER, Christophe CASTANER, Patrick MIGNOLA, Olivier BECHT, Yaël BRAUN-PIVET, Céline CALVEZ, Béatrice PIRON, Bérangère COUILLARD, Guillaume GOUFFIER-CHA, Caroline ABADIE, Laetitia AVIA, Aurore BERGÉ, Florence PROVENDIER, Bertrand SORRE, Gaël LE BOHEC, Marie-Pierre RIXAIN, les membres du groupe La République en Marche et apparentés⁽¹⁾, les membres du groupe Mouvement démocrate et Démocrates apparentés⁽²⁾ et les membres du groupe Agir ensemble⁽³⁾.

(1) *Mesdames et Messieurs* : Caroline Abadie, Damien Adam, Lénaïck Adam, Saïd Ahamada, Éric Alauzet, Ramlati Ali, Aude Amadou, Patrice Anato, Pieyre Alexandre Anglade, Jean Philippe Ardouin, Christophe Arend, Stéphanie Atger, Laetitia Avia, Florian Bachelier, Didier Baichère, Françoise Ballet-Blu, Frédéric Barbier, Xavier Batut, Sophie Beaudouin Hubiere, Belkhir Belhaddad, Aurore Bergé, Hervé Berville, Grégory

Besson Moreau, Barbara Bessot Ballot, Anne Blanc, Yves Blein, Pascal Bois, Bruno Bonnell, Aude Bono Vandorme, Julien Borowczyk, Éric Bothorel, Claire Bouchet, Florent Boudié, Bertrand Bouyx, Pascale Boyer, Yaël Braun Pivet, Jean-Jacques Bridey, Anne Brugnera, Daniëlle Brulebois, Anne France Brunet, Stéphane Buchou, Carole Bureau-Bonnard, Pierre Cabaré, Céline Calvez, Christophe Castaner, Anne Laure Cattelot, Lionel Causse, Daniële Cazarian, Jean René Cazeneuve, Sébastien Cazenove, Anthony Cellier, Émilie Chalas, Philippe Chalumeau, Sylvie Charrière, Fannette Charvier, Philippe Chassaing, Francis Chouat, Stéphane Claireaux, Mireille Clapot, Christine Cloarec-Le Nabour, Jean-Charles Colas Roy, Fabienne Colboc, François Cormier-Bouligeon, Bérangère Couillard, Dominique Da Silva, Olivier Damaisin, Yves Daniel, Catherine Daufès-Roux, Dominique David, Typhanie Degois, Marc Delatte, Cécile Delpirou, Michel Delpon, Nicolas Démoulin, Frédéric Descrozaile, Christophe Di Pompeo, Benjamin Dirx, Stéphanie Do, Loïc Dombreval, Jacqueline Dubois, Christelle Dubos, Coralie Dubost, Nicole Dubré Chirat, Audrey Dufeu, Françoise Dumas, Stella Dupont, Jean François Eliaou, Sophie Errante, Catherine Fabre, Valéria Faure Muntian, Jean Michel Fauvergue, Richard Ferrand, Jean Marie Fiévet, Alexandre Freschi, Jean Luc Fugit, Camille Galliard Minier, Raphaël Gauvain, Laurence Gayte, Anne Genetet, Raphaël Gérard, Séverine Gipson, Éric Girardin, Olga Givernet, Valérie Gomez-Bassac, Guillaume Gouffier Cha, Fabien Gouttefarde, Carole Grandjean, Florence Granjus, Romain Grau, Émilie Guerel, Stanislas Guerini, Marie Guévenoux, Véronique Hammerer, Yannick Haury, Christine Hennion, Pierre Henriët, Daniële Hérin, Alexandre Holroyd, Sacha Houlié, Monique Iborra, Jean Michel Jacques, Caroline Janvier, François Jolivet, Catherine Kamowski, Guillaume Kasbarian, Yannick Kerlogot, Fadila Khattabi, Anissa Khedher, Rodrigue Kokouendo, Jacques Krabal, Sonia Krimi, Daniel Labaronne, Amal Amélia Lakrafi, Anne Christine Lang, Frédérique Lardet, Michel Lauzzana, Célia de Lavergne, Fiona Lazaar, Marie Lebec, Gaël Le Bohec, Jean Claude Leclabart, Christophe Leclercq, Sandrine Le Feu, Didier Le Gac, Gilles Le Gendre, Martine Leguille Balloy, Christophe Lejeune, Annaïg Le Meur, Marion Lenne, Nicole Le Peih, Roland Lescure, Fabrice Le Vigoureux, Monique Limon, Richard Lioger, Brigitte Liso, Marie Ange Magne, Mounir Mahjoubi, Sylvain Maillard, Laurence Maillart Méhaignerie, Jacques Maire, Jacqueline Maquet, Jacques Marilossian, Sandra Marsaud, Didier Martin, Denis Masségli, Fabien Matras, Sereine Mauborgne, Stéphane Mazars, Jean François Mbaye, Graziella Melchior, Ludovic Mendes, Thomas Mesnier, Marjolaine Meynier Millefert, Monica Michel-Brassart, Thierry Michels, Patricia Mirallès, Jean Michel Mís, Sandrine Mörch, Jean Baptiste Moreau, Adrien Morenas, Florence Morlighem, Cendra Motin, Naïma Moutchou, Cécile Muschotti, Mickaël Nogal, Claire O'Petit, Valérie Oppelt, Catherine Osson, Xavier Paluszkiwicz, Sophie Panonacle, Didier Paris, Zivka Park, Charlotte Parmentier-Lecoq, Hervé Pellois, Alain Perea, Patrice Perrot, Pierre Person, Anne Laurence Petel, Bénédicte Pételle, Bénédicte Peyrol, Michèle Peyron, Damien Pichereau, Béatrice Piron, Claire Pitollat, Jean-Pierre Pont, Jean François Portarrieu, Éric Poulliat, Natalia Pouzyreff, Florence Provendier, Bruno Questel, Cathy Racon Bouzon, Pierre Alain Raphan, Isabelle Rauch, Rémy Rebeyrotte, Hugues Renson, Cécile Rilhac, Véronique Riotton, Stéphanie Rist, Marie Pierre Rixain, Mireille Robert, Laëtitia Romeiro Dias, Muriel Roques-Etienne ; Xavier Roseren, Laurianne Rossi, Gwendal Rouillard, Cédric Roussel, Thomas Rudigoz, François de Ruy, Pacôme Rupin, Laurent Saint Martin, Laëtitia Saint Paul, Nathalie Sarles, Jean Bernard Sempastous, Olivier Serva, Marie Silin, Thierry Solère, Denis Sommer, Bertrand Sorre, Bruno Studer, Sira Sylla, Marie Tamarelle Verhaeghe, Buon Tan, Liliana Tanguy, Sylvain Templier, Jean Terlier, Stéphane Testé, Vincent Thiébaud, Valérie Thomas, Alice Thourot, Huguette

Tiegna, Jean Louis Touraine, Alain Tourret, Élisabeth Toutut Picard, Stéphane Travert, Nicole Trisse, Stéphane Trompille, Alexandra Valetta Ardisson, Laurence Vanceunebrock, Pierre Venteau, Marie Christine Verdier Jouclas, Annie Vidal, Patrick Vignal, Corinne Vignon, Stéphane Vojetta, Guillaume Vuilletet, Hélène Zannier, Souad Zitouni, Jean Marc Zulesi.

(2) *Mesdames et Messieurs* : Erwan Balanant, Géraldine Bannier, Jean Noël Barrot, Justine Benin, Philippe Berta, Christophe Blanchet, Philippe Bolo, Blandine Brocard, Jean Louis Bourlanges, Vincent Bru, David Corceiro, Yolaine de Courson, Michèle Crouzet, Jean Pierre Cubertafon, Marguerite Deprez Audebert, Bruno Duvergé, Nadia Essayan, Michel Fanget, Isabelle Florennes, Pascale Fontenel Personne, Bruno Fuchs, Laurent Garcia, Maud Gatel, Luc Geismar, Perrine Goulet, Brahim Hammouche, Cyrille Isaac Sibille, Élodie Jacquier Laforge, Christophe Jerretie, Bruno Joncour, Sandrine Josso, Jean Luc Lagleize, Fabien Lainé, Mohamed Laqhila, Florence Lasserre, Philippe Latombe, Patrick Loiseau, Aude Luquet, Jean Paul Mattei, Max Mathiasin, Sophie Mette, Philippe Michel Kleisbauer, Patrick Mignola, Bruno Millienne, Jimmy Pahun, Frédéric Petit, Maud Petit, Josy Poueyto, François Pupponi, Richard Ramos, Sabine Thillaye, Frédérique Tuffnell, Nicolas Turquois, Michèle de Vaucouleurs, Laurence Vichnievsky, Philippe Vigier, Sylvain Waserman.

(3) *Mesdames et Messieurs* : Olivier Becht, Pierre-Yves Bournazel, Annie Chapelier, Paul Christophe, M'jid El Guerrab, Christophe Euzet, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Thomas Gassilloud, Antoine Herth, Dimitri Houbron, Philippe Huppé, Loïc Kervran, Mme Aina Kuric, Luc Lamirault, Jean-Charles Larsonneur, Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, Alexandra Louis, Lise Magnier, Valérie Petit, Benoit Potterie, Mme Maina Sage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a récemment conduit une vaste étude sur les pratiques numériques des jeunes dont les résultats, s'ils étaient attendus, n'en demeurent pas moins préoccupants.

82 % des enfants de 10 à 14 ans déclarent aller régulièrement sur internet sans leurs parents, tandis qu'en moyenne, tous âges confondus, 70 % des enfants indiquent regarder seuls des vidéos en ligne. Ainsi, bien que souvent sous-estimée par les parents, la navigation autonome sur internet apparaît généralisée. Surtout, elle commence de plus en plus tôt : les enfants se connecteraient dès l'âge de sept ans pour jouer en ligne ou regarder des vidéos, tandis que la première inscription à un réseau social semble, elle, intervenir vers l'âge de huit ans et demi. De plus, la multiplication des supports et des équipements numériques touche nos enfants de plus en plus jeunes : l'étude de Médiamétrie menée en 2019 pour le compte de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (OPEN) et de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) a ainsi montré que l'âge moyen d'utilisation du premier smartphone est de neuf ans et neuf mois, ce qui signifie que l'obtention du smartphone n'est plus corrélée à l'entrée au collège, mais s'effectue dès le CM1/CM2.

Face à ces usages et pratiques de plus en plus précoces, seuls 46 % des parents indiquent avoir mis en place des solutions de suivi de l'activité de leur enfant, tel que le contrôle parental.

Pourtant, le législateur est intervenu de longue date pour favoriser l'utilisation de tels outils : l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a ainsi contraint les fournisseurs d'accès à internet à offrir à leurs abonnés un outil de contrôle parental.

Toutefois, au-delà du fait que les parents ont, pour la plupart, une méconnaissance croissante des pratiques numériques de leurs enfants, les outils de contrôle parental ne sont pas à la portée de tous et nécessitent parfois une manipulation informatique qui peut s'avérer complexe voire décourageante. Le développement de nouveaux équipements permettant l'accès à internet – smartphones, tablettes, consoles et objets connectés – ne fait que rendre plus difficile la tâche qui incombe aux parents, en rendant nécessaire la multiplication des logiciels et applications de contrôle parental.

Dans les faits, donc, les enfants sont exposés excessivement tôt à des contenus inappropriés, choquants ou illégaux. On estime ainsi qu'à douze ans, un tiers des enfants a déjà été exposé à un contenu pornographique. Mais, au-delà des images pornographiques, c'est également aux contenus haineux et violents, voire à l'action de réseaux criminels, terroristes et pédophiles, auxquels nos enfants peuvent être exposés.

Dans un monde hyper connecté, où les enfants ont accès à internet dès le plus jeune âge, il apparaît capital de pouvoir réguler l'accès au web des publics les plus jeunes – et par conséquent, les plus vulnérables – afin de protéger au mieux tant leur santé psychique que physique.

Fort de ce constat, le Gouvernement a créé, en lien avec les acteurs du numérique, la plateforme « Je protège mon enfant », qui recense les solutions de contrôle parental à la disposition des parents pour prévenir toute exposition de leur enfant à des contenus pornographiques. Un baromètre mesurant l'utilisation de ces outils l'accompagne pour mesurer les effets de cette campagne d'information.

Si cette initiative est tout à fait bienvenue, elle mérite d'être soutenue et amplifiée par une action législative tendant à faciliter l'accès des parents à ces outils. Car, si la grande majorité des parents se déclare favorable aux dispositifs de contrôle parental, peu les utilisent aujourd'hui dans les faits.

Il importe dès lors de faire en sorte que les équipements ou services permettant d'accéder à Internet fassent l'objet d'obligations renforcées afin de rendre plus systématique, simple et convivial l'usage par les parents des dispositifs de contrôle.

Tel est précisément l'objet de la présente proposition de loi.

Son **article 1^{er}** prévoit ainsi l'obligation pour les fabricants d'installer un système de contrôle parental et de proposer à l'utilisateur son activation lors de la première mise en service de l'appareil. Le fabricant certifie qu'il a rempli son obligation, le distributeur ayant ensuite pour rôle de vérifier l'existence de ladite certification.

L'**article 2** charge l'Agence nationale des fréquences (ANFR), déjà en charge du contrôle de la mise sur le marché des équipements, du contrôle du respect par le fabricant et le distributeur des obligations mentionnées à l'article précédent.

L'**article 3** vise à harmoniser les fonctionnalités et les caractéristiques techniques des outils de contrôle parental aujourd'hui proposés par les fournisseurs d'accès à internet, afin de garantir un même standard de qualité à tous les foyers. Il est précisé que ces outils sont fournis à titre gratuit.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① La section 5 du chapitre II du titre I^{ER} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 34-9-3.* – Les équipements terminaux permettant l'accès à des services de communication au public en ligne sont équipés d'un dispositif aisément accessible permettant de restreindre ou de contrôler l'accès de personnes mineures à des services et contenus susceptibles de porter atteinte à leur intégrité morale ou physique, dont l'activation est proposée à l'utilisateur lors de leur première mise en service.
- ③ « Les fabricants s'assurent et certifient, lorsqu'ils mettent leurs terminaux sur le marché, qu'ils intègrent un tel dispositif.
- ④ « Les distributeurs vérifient que le produit est certifié par le fabricant conformément au deuxième alinéa du présent article.
- ⑤ « Les modalités d'application du présent article, y compris les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles le dispositif mentionné au premier alinéa répond, sont prévues par décret. »

Article 2

- ① L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du quatrième alinéa du I, les mots : « à l'article L. 34-9 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3. » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du II, les mots : « à l'article L. 34-9 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3. » ;
- ④ 3° Au premier alinéa et à la fin de l'avant-dernier alinéa du II bis, les mots : « à l'article L. 34-9 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3. ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « sans surcoût. Un décret précise les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles ces moyens répondent. »

Article 4

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.